

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 65 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N^o 11; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (section criminelle).

(Présidence de M. Bailly.)

Audience du 14 juillet.

A l'ouverture de l'audience, la Cour a successivement rejeté les pourvois de Joseph Serrié et Joseph Collardon, condamnés à la peine de mort par la Cour d'assises du département des Vosges; le premier, comme coupable d'un double empoisonnement; le second, pour s'être rendu complice de ce crime;

De Pierre Souillac, condamné à la peine capitale par la Cour d'assises de la Gironde, pour avoir commis de complicité un homicide volontaire, avec préméditation, sur la personne de son frère.

Sur le pourvoi de François Bernard, dit Jérôme, vigneron, condamné aussi à la peine de mort, par la Cour d'assises des Vosges, pour crime d'incendie, M. Gary, conseiller-rapporteur, a fait connaître un certificat postérieur à la condamnation signé par le médecin de la prison, qui déclare que la manière d'être de Pierre Souillac, les mouvemens de la tête, l'attitude du corps, ses regards, ses actions, ses discours, lui ont paru constituer un état d'aliénation mentale; que la condamnation à mort a fait sur lui si peu d'impression, qu'elle ne l'a point empêché de souper de bon appétit; qu'il est en outre sujet à des attaques d'épilepsie qui affectent ses facultés intellectuelles.

M. le conseiller-rapporteur a observé que ce certificat n'avait été provoqué par aucune autorité, qu'il n'était point revêtu des formes judiciaires, que la signature du médecin n'avait pas même été légalisée; qu'il résultait des témoignages des autorités locales et des dépositions des témoins que Pierre Souillac avait dans le pays la plus mauvaise réputation, que ses menaces d'incendie avaient porté la terreur dans la commune qu'il habitait.

Quant à l'assertion de l'aliénation mentale, le procès-verbal des débats n'en fait aucune mention; elle est d'ailleurs détruite par la déclaration du jury, rendue à la majorité de sept voix contre cinq.

La Cour, se fondant sur ce que le jury a décidé la question de fait, a rejeté le pourvoi.

— Un arrêt de la Cour d'assises du Pas-de-Calais, qui condamne le sieur Sagot à cinq ans de travaux forcés, pour vols commis dans des terrains clos et fermés, et attendant à des habitations, a été déféré à la Cour suprême, pour fausse application de la loi pénale.

Le sieur Sagot avait été condamné, par contumace, à huit années de fers, sous l'empire du Code pénal de 1791. S'étant présenté pour faire purger sa contumace, le décret du 23 juillet 1810 voulait que, dans le concours de deux lois pénales, la peine la plus douce fût appliquée. Or, d'après les faits déclarés constans par le jury, Sagot ne devait être condamné qu'à la réclusion, en vertu de l'art. 386 du Code pénal actuel.

En prononçant la peine des travaux forcés à temps, comme équivalente à celle des fers, prononcée par le Code pénal de 1791, la Cour d'assises a fait une fausse application de l'art. 384 du Code pénal, et violé l'art. 386 du même Code.

En conséquence, la Cour tenant pour irrévocable la déclaration du jury, a cassé l'arrêt de la Cour d'assises du

Pas-de-Calais, et renvoyé l'accusé devant une Cour d'assises qui sera ultérieurement désignée.

— Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 50 avril, d'une double accusation de banqueroute frauduleuse, dirigée contre Grandjean jeune, et contre Grandjean aîné et Petit. Le premier, déclaré coupable, fut condamné à cinq ans de travaux forcés. Les deux autres furent acquittés, mais néanmoins condamnés à payer à la masse des créanciers de Grandjean jeune 40,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Les sieurs Grandjean aîné et Petit attaquent cet arrêt rendu le 27 avril par la Cour d'assises de la Seine.

M^e Nicod, leur avocat, a soutenu que l'arrêt attaqué avait fausement appliqué les art. 558, 559 et 566 du Code d'instruction criminelle, et violé les art. 598 et 600 du Code de commerce.

Les sieurs Grandjean aîné et Petit étaient accusés de s'être rendus complices de banqueroute frauduleuse, en s'entendant avec Grandjean jeune, pour receler et soustraire tout ou partie de son actif.

Malgré leur acquittement sur ce chef d'accusation, les syndics de la faillite demandèrent à être reçus parties civiles, et conclurent contre eux à 50,000 francs de dommages-intérêts.

Cette action a été combattue par leur défenseur, devant la Cour d'assises, comme non recevable et incompétente.

L'incompétence de la Cour d'assises paraissait matérielle.

L'art. 600 du Code de commerce porte: « Dans tous les cas de poursuites et de condamnations en banqueroute simple ou en banqueroute frauduleuse, les actions civiles, autres que celles dont il est parlé dans l'art. 598, restent séparées; et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées, sans qu'elles puissent être attirées, attribuées, ni évoquées aux Tribunaux de police correctionnelle, ni aux Cours d'assises. »

Or, l'action civile en dommages-intérêts, formée après l'acquittement, était autre que celles dont il est parlé dans l'art. 598, qui dit: « le même jugement qui aura prononcé les peines contre les complices de banqueroutes frauduleuses, les condamnera :

1^o A réintégrer à la masse des créanciers les biens, droits et actions frauduleusement soustraits;

2^o A payer envers ladite masse des dommages-intérêts égaux à la somme dont ils ont tenté de la frauder. »

C'est donc, comme on le voit, dans le cas seulement de la condamnation, que la Cour d'assises est compétente pour connaître de l'action civile en dommages-intérêts.

Hors de ce cas, la législation toute spéciale des faillites et banqueroutes, n'attribue la connaissance des actions civiles qui en dérivent, qu'aux seuls Tribunaux de commerce.

M^e Isambert, dans l'intérêt des syndics de la faillite, a défendu l'arrêt attaqué, sous le rapport de la condamnation à 40,000 fr. de dommages-intérêts; il a soutenu que l'art. 598 du Code de commerce, en disant: *Le même jugement qui prononcera la peine*, etc. a voulu parler du cas le plus fréquent, et non pas exclure la compétence des Cours d'assises, en cas d'acquittement; on ne peut pas supposer qu'une telle dérogation au droit commun ait été dans la pensée du législateur. Quant à l'art. 600, il est bien vrai qu'il réserve

aux Tribunaux de commerce, la connaissance de toutes les actions civiles relatives aux opérations des banqueroutes; et défend toute évocation aux Tribunaux correctionnels et aux Cours d'assises; mais cet article n'a voulu parler que des opérations de la faillite, des intérêts de la masse des créanciers, et de l'administration des deniers, nullement des délits ou quasi-délits que peuvent commettre des tiers ou des débiteurs de la faillite. Dans ce cas, les Cours d'assises doivent juger l'accessoire comme le principal; elles ont tous les éléments de décision; c'est matière de fait et non matière de syndicat; dans le projet de Code, on voulait même attribuer aux Tribunaux criminels une compétence illimitée.

La restriction que proposent les demandeurs en cassation, Grandjean et Petit, est donc contraire à l'esprit comme au texte des art. 598 et 600 du Code de commerce. Dès-lors il n'est pas nécessaire de soutenir que ces articles ont été abrogés par la promulgation postérieure du Code d'instruction criminelle. Il faut entendre sagement ces deux articles, et cela suffit pour justifier complètement l'arrêt de la Cour de Paris.

M. Fréteau de Penny a conclu à la cassation de l'arrêt.

La Cour, après une heure de délibération dans la chambre du conseil, a readu, au rapport de M. de Bernard, l'arrêt suivant :

« Vu les art. 598 et 600 du Code de commerce ;

» Considérant que le Code de commerce est une loi spéciale, exceptionnelle, pour toutes les matières de commerce, à l'exception du cas porté en l'art. 598 ;

» Qu'il résulte de la combinaison de cet article avec l'art. 600, que, hors ce cas, les Tribunaux de commerce sont seuls compétens pour connaître des actions civiles ;

» Considérant, en fait, que les actions en dommages-intérêts, intentées par les syndics de la faillite de Grandjean jeune, sont des actions civiles; qu'ainsi les accusés de complicité, ayant été acquittés, il y avait, à l'égard de la Cour d'assises, exclusion de compétence ;

» Considérant que néanmoins, en recevant la demande en dommages-intérêts, et en y statuant, la Cour d'assises a non seulement violé les dispositions combinées des art. 598 et 600 du Code de commerce, mais encore a fait une fautive application des divers articles du Code d'instruction criminelle, relatifs aux dommages-intérêts ;

» Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises de Paris; et quant, au fond de l'action civile en dommages-intérêts, renvoie les syndics devant le Tribunal de commerce, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra. »

COUR ROYALE (5^e chambre).

(Présidence de M. Dupaty.)

Audience du 29 juin.

Une question neuve, et qui intéresse les notaires, a été portée à cette audience. Il s'agissait de savoir si un notaire peut intervenir dans une instance de faux incident dirigé contre un acte reçu par lui, afin de défendre cet acte.

Voici les faits qui ont donné lieu à cette question :

Une dame Dumouchet, restée veuve avec quatre enfans, avait donné à l'un de ses gendres une procuration pour terminer quelques affaires de comptes avec divers créanciers et débiteurs.

Plus tard, cette dame déclara et reconnut, par acte passé le 22 mai 1818 chez M^e Rollin, notaire à Menou (Eure-et-Loir), que tout ce que son gendre, Pierre Morgat, avait fait en exécution de ses pouvoirs avait été bien fait, et que tous les deniers par lui perçus avaient été employés conformément aux ordres qu'elle lui avait donnés.

Après le décès de la dame Dumouchet, et lorsqu'il fut question de procéder au partage de la succession, l'une de ses filles, la demoiselle Dumouchet l'aînée, prétendit que Morgat devait rendre compte de la gestion qu'il avait eue des affaires de la défunte.

Morgat répondit par la production de la décharge qui lui avait été donnée.

Alors la demoiselle Dumouchet déclara qu'elle s'inscrivait en faux incident contre cette pièce.

Pendant quelque temps elle laissa dormir la procédure et semblait reculer devant son action. Mais en 1822 elle reprit l'instance, et, chose assez étrange, le sieur Morgat, qui jusques-là avait sérieusement repoussé les attaques dirigées contre lui, fit défaut.

Cette circonstance parut suspecte au notaire Rollin. Il ne voulait pas qu'il pût être dit qu'un acte sorti de son étude était entaché de faux, et, dans les scrupules d'une délicatesse qui l'honore, il demanda à intervenir dans l'instance que Morgat semblait désertier et à prouver la sincérité de son acte.

La demoiselle Dumouchet ne contesta pas d'abord cette intervention, et déclara s'en rapporter à la prudence du Tribunal. Seulement elle élevait la singulière prétention que tout en procédant à la vérification contradictoirement avec le notaire, l'acte devait être rejeté *de plano* vis-à-vis de Morgat défaillant.

Le Tribunal de Nogent-le-Rotrou n'accueillit point des conclusions qui pouvaient amener à ce résultat bizarre que le même acte fût déclaré par le même Tribunal *vrai* vis-à-vis du notaire, et *faux* vis-à-vis de Morgat. Il admit l'intervention du notaire, et ordonna que l'instruction sur le faux serait continuée avec lui.

La demoiselle Dumouchet interjeta appel de ce jugement, et soutint, par l'organe de M^e Delangle, son avocat, que le rôle du notaire était purement passif en matière de faux incident; que tant qu'on ne l'attaquait point personnellement il était sans droit, qualité ni intérêts pour intervenir; qu'en tout cas son intervention était tardive puisque dès l'instant où Morgat avait fait défaut, le droit de faire rejeter la pièce arguée de faux était acquis à la demoiselle Dumouchet.

M^e Dupin jeune répondait pour le notaire, dans l'intérêt duquel il avait publié un mémoire que, si la loi ne donne au notaire qu'un rôle passif dans l'instruction de faux incident, dirigée contre un de ses actes, elle ne parlait que de ce qui arrive communément; mais qu'elle n'interdit point au notaire le droit d'intervention; que par conséquent il reste à cet égard sous l'empire du droit commun.

Or, dans le droit commun, quiconque peut avoir un intérêt dans la solution d'un procès a le droit d'y intervenir pour défendre son intérêt.

« Eh! qui donc, a ajouté M^e Dupin, pourrait soutenir qu'un notaire n'a aucun intérêt à empêcher qu'un acte émané de lui ne soit jugé faux? Il faudrait pour cela non seulement méconnaître les effets légaux d'un tel jugement, mais encore n'avoir aucun sentiment de dignité personnelle.

» En effet, s'il était décidé qu'un acte sorti de l'étude d'un notaire fût l'œuvre de la fraude et le résultat d'un faux, la première conséquence d'une telle décision ne serait-elle pas d'attaquer et de compromettre le notaire dans ce qu'il a et doit avoir de plus cher, son honneur? Si l'honneur est le premier des biens pour tous ceux qui se respectent, ne l'est-il pas surtout pour les professions qui, comme celle du notariat, confèrent une sorte de magistrature et constituent ceux qui les exercent dépositaires de la confiance des citoyens? Dans cette position, n'a-t-on pas besoin, avant tout, de l'estime et de la considération publique? Pour qui comprend bien ces honorables fonctions, il ne suffit pas qu'on n'ait à lui reprocher aucun acte d'improbité positive; il faut qu'on ne puisse pas même le soupçonner, et que rien n'altère cette fleur de délicatesse exquise, qui est à la probité chez les hommes ce que la pudeur est à la vertu chez les femmes.

» Mais pour qui l'intérêt d'honneur ne serait rien, et ne voudrait voir que l'intérêt d'argent, n'y aurait-il pas encore de quoi légitimer et faire admettre l'intervention de M^e Rollin.

» Si l'inscription de faux, dirigée contre un de ses actes, pouvait être accueillie faute de défense suffisante ou par suite de collusion entre les parties dans la contestation desquelles il intervient, en même temps qu'elle porterait atteinte à sa considération personnelle, ne tendrait-elle pas à éloigner de lui la confiance de ceux qui ne le connaissent point particulièrement? Ne lui ferait-elle point préjudice dans l'exercice de sa profession?

» Si même on veut un tort plus direct et plus immédiat encore, sa responsabilité ne se trouverait-elle pas engagée au procès? Ne serait-il point exposé à une action en dommages-intérêts de la part de la partie lésée?

» Et si le Tribunal saisi de la contestation ordonnait la suppression, lacération ou radiation de la pièce arguée de faux, et que le jugement s'exécutât, comment le notaire pourrait-il, si l'on venait l'attaquer personnellement, défendre efficacement une pièce qui n'existerait plus?

» Avant même qu'on en soit venu à un jugement définitif, l'art. 259 du Code de procédure veut que s'il résulte de l'instruction, non pas des preuves, mais de simples indices de faux, le président du Tribunal délivre incontinent mandat d'amener contre ceux qui seraient soupçonnés d'avoir pris part à ce faux. Or, supposez que deux parties plaidant sur un acte reçu par un notaire, s'entendent pour nuire à cet officier ministériel : l'un s'inscrit en faux et accumule les présomptions accusatrices, l'autre s'éloigne et paraît abandonner l'acte contesté. Si le notaire ne peut intervenir, tout sera pour l'attaque et rien pour la défense. La cause de l'erreur sera plaidée; celle de la vérité semblera désertée par tout le monde. Il y aura donc des indices de faux non démentis, non combattus; ils pourront exciter la sévérité des magistrats; le terrible pouvoir que leur confère l'art. 259 pourra être exercé!... Malheureux notaire, justifie-toi maintenant. Tu n'en auras pas moins perdu momentanément ta liberté, et quelque réparation que tu reçoives ultérieurement, elle ne te mettra point à l'abri des traits empoisonnés de la calomnie!

» Amis, honneur, fortune, liberté du notaire, sont également intéressés à ce qu'il puisse repousser l'inscription de faux dirigée contre un de ses actes. Son intervention est donc évidemment recevable.

» Quant à la prétention de faire rejeter l'acte au regard de Morgat, par le fait seul qu'il ne comparait pas, elle est inadmissible; car l'acte étant authentique, il se défend par lui-même jusqu'à ce que celui qui l'attaque ait prouvé qu'il est faux. Et puis, il est absurde de dire que le même acte puisse être à-la-fois réputé faux vis-à-vis de la partie, et vrai vis-à-vis du notaire. C'est tout un ou tout autre. Il est valable pour tous ou faux à l'encontre de tous.»

Tout en rendant hommage aux sentimens honorables qui portaient le notaire à venir défendre son acte et écarter les soupçons qu'on avait pu élever contre lui, M. l'avocat-général Bérard Desglajeux a pensé qu'il n'y avait là, pour le notaire, qu'un intérêt d'honneur, très respectable sans doute; mais sur lequel ne peut s'appuyer légalement une intervention judiciaire.

Toutefois la Cour a jugé autrement et adopté les motifs et la décision des premiers juges, suivant lesquels le notaire, ayant suffisamment justifié son intérêt, a dû être reçu dans son intervention et admis à intervenir pour la défense de son acte dans l'instance en faux incident intentée par la demoiselle Dumouchet.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 12 juillet.

Dans l'affaire entre M^{me} la comtesse d'Harville et la compagnie des canaux (voir notre numéro du 4 juillet) le Tribunal, après avoir entendu la plaidoirie de M^e Louot pour la ville de Paris, la réplique de M^e Dupin pour M^{me} la comtesse d'Harville, et M. le procureur du Roi en ses conclusions, a rendu son jugement dans les termes suivans :

» Attendu que du contrat passé, sous la date du 1^{er} octobre 1621, entre la dame Dangennes, agissant au nom et comme fondée de la procuration de son mari, seigneur de Montlouet et de Lizy, aux droits desquels est aujourd'hui la comtesse d'Harville et les sieurs de Montault, Cousturiers, Folligny et leurs associés, il ne résulte pas que ladite dame ait stipulé un droit de pêche comme prix de la concession par elle faite du terrain nécessaire, soit pour creuser un nouveau canal dans son parc, soit pour rendre navigable

la rivière d'Oureq depuis son embouchure dans la Marne en toute l'étendue qu'elle pouvait appartenir audit seigneur de Lizy;

» Attendu qu'il résulte, au contraire, des expressions dudit contrat que le droit de pêche pour lequel il est convenu que les sieurs de Folligny et consorts seront tenus de payer annuellement une somme de 10 francs et de fournir une corde de bois, appartenait antérieurement au chevalier Dangennes, en sa qualité de seigneur de Lizy;

» Et que, dans les autres titres invoqués par la comtesse d'Harville, le droit de pêche dans la rivière d'Oureq est considéré comme seigneurial;

» Attendu que le décret du 50 juillet 1795 a rangé les droits exclusifs de pêche dans la classe des droits féodaux supprimés par la loi du 4 août 1789;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 12 de la loi du 14 floréal an X, nul ne peut pêcher dans les rivières navigables, s'il n'est muni d'une licence, ou s'il n'est adjudicataire de la ferme de la pêche;

» Attendu que les parties reconnaissent que la rivière d'Oureq est navigable, mais qu'elles sont divisées sur la question de savoir si, conformément à l'art. 41 de l'ordonnance de 1669, il est nécessaire que la rivière soit navigable de son propre fond, pour qu'elle appartienne à l'état;

» Attendu que la loi du 22 novembre 1790, sur la législation domaniale, et l'art. 538 du Code civil, en établissant que les rivières navigables ou flottables font partie du domaine public, n'ont point conservé la distinction qu'admettait l'ordonnance de 1669, entre les rivières navigables de leur propre fond, et celles qui ne l'étaient que par l'industrie et l'ouvrage de l'homme;

» Qu'ainsi la comtesse d'Harville n'a droit à la pêche dans ladite rivière, ni en vertu du titre du 1^{er} octobre 1631, ni en sa qualité de propriétaire riveraine;

» Le Tribunal déclare la comtesse d'Harville non recevable dans sa demande et la condamne aux dépens.

» Statuant sur l'intervention de la ville de Paris;

» Attendu que le droit de pêche dans une rivière navigable est un droit domanial, qui n'a pas pu être cédé par le duc d'Orléans à la ville de Paris;

» Le Tribunal déclare la ville de Paris, non-recevable dans son intervention, et la condamne aux dépens de son intervention.»

Audience du 14 juillet.

(Présidence de M. Chabaud.)

Ce Tribunal a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire entre la dame Moncey et la demoiselle Qualité. (Voir notre numéro du 8 juillet.) En voici le texte :

» En ce qui touche la demande principale en nullité du testament de la dame Balleu, pour cause de suggestion et captation de la part de Louise Qualité, femme Martin et consors;

» Attendu que cette demande est admissible toutes les fois qu'il a été employé par les légataires un dol et une fraude dont le résultat ait été d'enlever au testateur l'exercice libre de sa volonté; que les faits articulés par les héritiers Balleu, s'ils étaient prouvés, établiraient que la disposition contenue au testament n'est pas l'expression libre de la volonté de la testatrice, d'où il suit qu'ils sont pertinens et admissibles;

» Attendu que les faits articulés par la femme Martin sont de nature, sauf le septième, à faire la matière de la contre-enquête qu'elle a droit de faire; que ce septième fait ne peut être admis, n'étant que récrimatoire et ne pouvant aucunement servir à la cause;

» En ce qui touche la demande en délivrance de legs formée par Louis Qualité, Marie-Louise Qualité, le veuve Brossard et Cognard;

» Attendu qu'à l'égard des deux premiers ils sont impliqués dans les articulations de dol et de fraude, et qu'il y a lieu de surseoir à faire droit à leurs demandes, jusqu'au jugement du principal; qu'il n'en est pas de même pour la veuve Brossard et Cognard, et qu'ils ont droit d'être admis dès à présent à la délivrance de leur legs;



» En ce qui touche la demande en intervention de Dauchez-Hémar, et le référé joint au fond par ordonnance de M. le Président;

» Attendu que l'année de l'exécution testamentaire n'est point expirée; que Dauchez-Hémar a été spécialement chargé de tout ce qui avait trait à la sépulture de la dame Balleu, qu'il ne s'agit que de remplir le vœu de la testatrice, en faisant transporter son corps dans le cimetière de l'Est: que cette mission ne peut être confiée qu'à Dauchez-Hémar, qui déjà a touché la somme que la testatrice a affectée pour cet objet;

» Le Tribunal, sans avoir égard à l'articulation des faits de la dame Martin, admet les héritiers Balleu à la preuve des faits par eux allégués, et ce devant M. Lefèvre, que le Tribunal commet à cet effet, sauf à la dame Martin la preuve des faits contraires. Surseoit à statuer sur les demandes en délivrance de legs formées par Louis, et Marie-Louise. Qualité fait délivrance à la veuve Brossard du legs de 600 fr. une fois payés, et à Cognard de celui de 1000 fr. à eux légués par le testament dont il s'agit; condamne les héritiers Balleu à leur payer le montant desdits legs avec les intérêts à compter du jour de la demande;

» Pour faciliter les paiemens autorise lesdits veuve Brossard et sieur Cognard à toucher lesdites sommes avec les intérêts et les frais de la caisse des consignations sur les sommes qui y ont été déposées par les héritiers Balleu; ordonne que le caissier de l'administration sera tenu de payer lesdites sommes auxdits Cognard et veuve Brossard, quoi faisant, ils en seront bien et valablement déchargés.

» Autorise Dauchez-Hémar, exécuteur testamentaire, à faire procéder, dans les formes voulues, à l'exhumation du corps de la dame Balleu, et à la translation du cimetière du Sud au cimetière de l'Est, conformément aux intentions de la dame Balleu; ordonne que, dans les trois jours de la signification du présent jugement, les héritiers Balleu seront tenus de mettre à la disposition de Dauchez-Hémar les marbres et vases noirs destinés par la dame Balleu à l'ornement de sa tombe;

» Sinon autorise Dauchez-Hémar à en faire placer d'autres aux frais desdits héritiers Balleu, condamne les héritiers Balleu aux dépens, à l'égard de la veuve Brossard, du sieur Cognard et de Dauchez-Hémar, les dépens, à l'égard des autres parties, réservés.»

DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

Trois affaires graves viennent d'être jugées aux dernières assises d'Alençon.

Un vieillard, nommé Legendre y a été condamné à huit ans de réclusion pour un attentat à la pudeur, commis avec violence sur la personne d'une jeune fille de seize ans. L'accusé, malgré ses soixante-quatre ans, sa chevelure blanche et son dos voûté paraît posséder encore toute sa force physique et surtout toute l'ardeur des passions de la jeunesse.

Un individu, nommé Cassin, était accusé de sept faux en écriture de commerce; déjà il avait paru sous le poids d'une accusation de même genre devant la Cour de Rennes; mais alors il avait obtenu son absolution en présentant un état de services qui constatait sa présence à l'armée, à l'époque du crime; dans les derniers débats, il a été démontré que cet utile état de services était encore une pièce fautive, et le ministère public avait fait des réserves pour poursuivre Cassin à ce sujet, s'il était acquitté relativement aux sept faux en écriture de commerce; mais déclaré coupable de ces derniers crimes, l'accusé a été condamné à huit ans de travaux forcés et à la marque.

Enfin, le procès le plus grave était celui relatif à l'assassinat d'un sieur Letucque; l'assassin avait commis son crime avec un sang-froid et une férocité remarquables. Plaçant, en

face de la croisée d'une chambre où se trouvaient Letucque et sa fille, une branche d'arbre dont l'extrémité formait une fourche, il avait posé son fusil sur ce point d'appui, avait ajusté la victime et l'avait étendu sans vie. Letellier, qu'on accusait de cette action atroce, n'avait été aperçu par personne; mais il lui était impossible de dire comment, le jour du crime, il avait employé son temps; déjà d'ailleurs on lui avait imputé la fin prématurée de son beau-père, à qui il payait une rente viagère, et dont vingt fois il avait publiquement désiré la mort. Déclaré coupable d'assassinat sur la personne de Letucque, Letellier a été condamné à la peine de mort.

PARIS, 14 juillet.

M. Hugond, médecin, demeurant rue Hautefeuille, n° 24, était sorti dimanche dernier pour faire quelques visites. Quelle fut sa surprise en rentrant chez lui de trouver sa porte ouverte et ses armoires enfoncées; il s'aperçut qu'une somme de 2,000 fr. et quelques bijoux avaient été enlevés. Ses soupçons se portèrent sur une jeune voisine nommée Augustine. Des perquisitions ont été faites chez cette fille, et l'on y a trouvé 1,800 fr. Elle a été conduite avec sa mère à la préfecture de police.

— M. Ravez, président de la chambre des députés, et premier président de la Cour royale de Bordeaux, est arrivé dans cette ville dimanche soir 9 du courant. Le lendemain même de son arrivée, il a présidé l'audience de la première chambre. Le sur-lendemain mardi, il a reçu la visite du Tribunal de première instance.

Notre impartialité nous fait un devoir d'insérer la lettre suivante, qui nous est adressée à l'occasion de l'affaire dont le jugement est rapporté plus haut, page 3°, colonne 2.

M. le Rédacteur,

En rapportant, dans votre numéro du 8 juillet, la plaidoirie de M^e Mauguin, vous avez reproduit les reproches qu'il a adressés à M. Dauchez-Hémar relativement aux faits faits pour l'inhumation de la dame Balleu.

Si j'avais été présent à l'audience, il m'aurait été facile de répondre à des calomnies, dont M^e Mauguin, sur la foi de son client, s'est rendu involontairement l'organe, et pour cela je n'aurais eu qu'à représenter les quittances que j'avais dans mon dossier, et qui prouvent que 1,009 francs 35 cent. ont été dépensés jusqu'à présent par M. Dauchez-Hémar, sans préjudice d'une somme de 500 fr. qui restait à payer pour la deuxième bière et les frais du monument qui sont à sa charge.

Quant aux autres allégations, je déclare qu'il est faux que le gardien du Mont-Parnasse ait refusé de recevoir le corps et ait demandé aucune garantie. Enfin, chacun sait que les frais d'acquisition de terrains et ceux d'enterrement sont les mêmes dans les deux cimetières dont il a été question au procès.

J'espère, Monsieur le rédacteur, que vous me permettrez de me servir de la voie de votre estimable journal pour repousser des allégations qui certes n'auraient jamais été avancées, si l'avocat de M^{me} Balleu avait pu prendre des renseignements sur M. Dauchez-Hémar, dont le nom, honorablement connu des magistrats eux-mêmes qui siègent à l'audience, est entouré de l'estime et de la considération publique.

Paris, le 15 juillet 1826,

Agréés, etc.

DUBOIS, Avocat.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS (Néant.)

ASSEMBLÉES DU 15 JUILLET.

9 h.	— Boiste, libraire.	Concordat.
12 h.	— Langlois.	Syndicat.
12 h. 1/4	— Durand, march. de laines.	Id.
1 h.	— Descroix.	Id.
1 h. 1/4	— Prudhomme, et comp., lib.	Ouv. du pr.-v. de